



Commission Régionale Féminine

SAISON 2025 / 2026

PROCÈS-VERBAL N°47

Réunion du mardi 02 juin 2026

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT REGIONAL U18F

Régional 3

Poule H

54742965 BONNEUIL SUR MARNE CSM 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 09/05/2026.

Reprise de dossier.

Réception du courriel de MAISONS ALFORT FC précisant que le résultat du match est 0-8 en leur faveur. La Commission entérine la victoire de MAISONS ALFORT FC.

Elle maintient sa décision du 26/05/2026 concernant BONNEUIL SUR MARNE CSM.

CHAMPIONNAT REGIONAL U15F

Courriel de PARIS SO CŒUR – 748523

La Commission prend connaissance de la demande du club concernant les modalités de repêchage en cas de vacances.

Elle confirme que l'article 5.4 du règlement championnat Régional U15F sera appliqué :

« 5.4 - Dispositions particulières : Montées - Descentes.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Dispositions applicables pour la saison 2025-2026 1.

Par exception aux dispositions de l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., en cas de vacance(s) en Régional 2, il est procédé au repêchage de la ou des équipes reléguées au sein de leur District à l'issue de la saison dans l'ordre de leur classement, à l'exception des deux dernières de chacun des groupes de Régional 2. »

Et précise que :

- Le meilleur 8^{ème} sera calculé selon les modalités définies à l'article 14.7.2 II du RSG de la LPIFF.

- Elle ne peut pas à ce jour communiquer sur la division dans laquelle évoluera l'équipe de PARIS SO COEUR (validation des poules et division par le Comité Directeur fin juin ou mi-juillet en fonction des procédures en cours).

Feuille de match manquante :

Régional 3 – poule F – 54734338 TREMBLAY FC 1 / CO VINCENNES 1 du 16/05/2026.

La Commission,

En l'absence de la réception de la FMI malgré 2 rappels (19/05/2026 et 26/05/2026),

Considérant que le club du CO VINCENNES a transmis le résultat du match (3-5 en leur faveur),

Par ces motifs,

Fait application de l'article 44 du RSG de la LPIFF :

TREMBLAY FC (-1pt ; 0 but).

CO VINCENNES (3pts; 5 buts).